

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 57/7e L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 57/7e L

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
13 septembre 1969

Numéro JO  
n° 21 du 10/10/1969

Date du numéro  
10 octobre 1969

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31.

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

**Vu** la délibération n° 10/7eL du 19 décembre 1968 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1969, ensemble la délibération n° 38/7eL du 20 mai 1969 la complétant

**Vu** la délibération n° 487/6e I, du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG en date du 7 juin. 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

**Vu** les demandes des personnes intéressées

**Vu** l'avis des membres de la Commission de la Propriété foncière pris par consultation à domicile

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 10 septembre 1969

A adopté dans sa séance du 13 septembre 1969 la délibération dont la teneur s'uit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait Concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :  
DJIBOUTI — LOTISSEMENT DU MARABOUT Prix du mètre carré de terrain immergé: 50 FD.

#### Art. 2

—Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968.

#### Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**